

102*. Trattato di amicizia, commercio e navigazione tra l'Italia e la Grecia, concluso a San Remo il 5 novembre 1948. Testo francese.

Storia: questo trattato è stato firmato a San Remo il 5 novembre 1948, è stato ratificato dall'Italia in base al regio decreto legge 24 febbraio 1938 n. 459 convertito dalla legge 16 giugno 1938 n. 1241, è entrato in vigore in Italia il 3 novembre 1951, e non vi è più in vigore.

Paesi aderenti: Italia e Grecia.

Altre notizie: la lingua ufficiale è il francese; il testo qui pubblicato è ripreso da GU 18 novembre 1950 n. 265; le notizie qui fornite sono tratte dalla banca dati ITRA (trattati internazionali) della Camera dei deputati.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation entre la Grèce et l'Italie.

Sa majesté le Roi des hellènes et le président de la République italienne, animés d'un égal désir de renouer la tradition et resserrer les liens d'amitié entre leurs deux Pays et d'en développer les relations économiques, commerciales et maritimes, ont résolu de conclure un traité d'amitié, de commerce et de navigation sur la base des principes de l'égalité de traitement avec les nationaux et de la nation la plus favorisée et ont désigné, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

(i nomi sono qui omessi)

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

20. En ce qui concerne la protection réciproque des brevets d'invention, des échantillons et modèles industriels, des marques commerciales et de fabrique, des noms et raisons industriels, de la propriété littéraire et artistique, les Hautes Parties Contractantes appliqueront sur leurs territoires respectifs les dispositions des Conventions multilatérales concernant ces matières, dont elles sont signataires.

Il est convenu, en outre, que les ressortissants de l'une des Hautes Parties Contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété littéraire, industrielle, artistique et les marques de commerce et de fabrique, sous condition de remplir les formalités prescrites à ce sujet par la législation du Pays.

(omissis)